

CONFERENCE CEDRE
23 avril 2014



LOI HAMON

INTRODUCTION

- Projet de loi du 2 mai 2013, adopté définitivement en seconde lecture, après saisine de CMP:
 - Le 12 février 2014 par l'Assemblée nationale;
 - Le 13 février 2014 par le Sénat.

- Saisine du Conseil constitutionnel par l'opposition.
 - Le 13 mars dernier, le Conseil constitutionnel a globalement reconnu la loi conforme à la Constitution (sauf pour le registre national des crédits à la consommation et quelques réserves relatives aux sanctions).

- En conséquence, le texte, tel que définitivement adopté par votes successifs du Sénat le 12 février et de l'Assemblée nationale le 13 février, sous réserve des dispositions censurées, a été promulgué par le Président de la République le 17 mars et publié au Journal Officiel du 18 mars 2014.

- Le projet de loi a pour objet la mise en place de « *nouveaux outils de régulation économique pour rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels* ».

- Il souhaite apporter une réponse au « *manque d'effectivité du droit de la consommation* » en matière d'information, de droit contractuel ou de voies de recours.

➤ **Caractéristiques de la loi Hamon**

- Un texte hétéroclite: un ensemble de mesures sans lien les unes avec les autres
- Intitulé « Loi Consommation » mais le contenu est beaucoup plus large
- Esprit général:
 - Renforcement des pouvoirs des consommateurs
 - Rééquilibrage des relations fournisseurs/distributeurs
 - Renforcement des pouvoirs de l'Administration

➤ **Architecture de la loi Hamon et catalogue des mesures**

➤ Six chapitres :

○ Le chapitre Ier (articles 1 et 2) introduit dans le droit français une procédure d'action de groupe.

○ Le chapitre II (articles 3 à 39) vise à « améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs » et à « soutenir la durabilité et la réparabilité des produits ».

✓ Est considérée comme consommateur : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (article 3) .

✓ Ce chapitre contient également des dispositions relatives au démarchage et à la vente à distance (article 5) ; à certains contrats spécifiques conclus dans les salons et foires (articles 11 et 12).

- Le chapitre III (articles 40 à 72) est relatif au crédit et à l'assurance.
- Le chapitre IV (articles 73 et 75) concerne les indications géographiques.
- Le chapitre V (articles 76 à 133) a pour objet de moderniser les moyens de contrôle et les pouvoirs de sanction de l'autorité chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il comprend également une réforme de certaines dispositions du droit de la négociation commerciale (articles 123 à 125)
- Enfin, le chapitre VI (articles 134 à 161) intitulé « Dispositions diverses » comprend notamment la réglementation des voitures de tourisme avec chauffeur.

➤ ***Que faut-il penser de la loi Hamon?***

- En tant que chef d'entreprise?
- En tant que citoyen?
- En tant qu'avocat?

PLAN

I. NÉGOCIATION COMMERCIALE

II. ACTION DE GROUPE

III. RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE LA DGCCRF

IV. MESURES TENANT AU DROIT DE LA DISTRIBUTION

V. RENFORCEMENT DU DROIT DES CONSOMMATEURS

I – NEGOCIATION COMMERCIALE

A) Délais de paiement

1. Délais de paiement applicables

a) Le maintien des anciens délais de paiement

- Le délai de paiement supplétif reste inchangé: 30 jours
- La loi Hamon conserve également les délais de paiement conventionnels plafonds instaurés par la LME:
 - 60 jours à compter de la date d'émission de la facture
 - 45 jours fin de mois

- Aucun régime dérogatoire n'a finalement été retenu :
 - Ni pour le secteur du bâtiment
 - Ni pour les achats effectués en franchise de TVA de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne
- Les délais impératifs plus brefs de certains secteurs sont maintenus:
 - Transport (art. L.441-6 C.Com)
 - Denrées périssables (art. L.441-3 C.Com)

b) Les nouveautés introduites par la Loi Hamon quant aux délais de paiement

➤ **Un délai spécifique pour les factures périodiques ou récapitulatives**

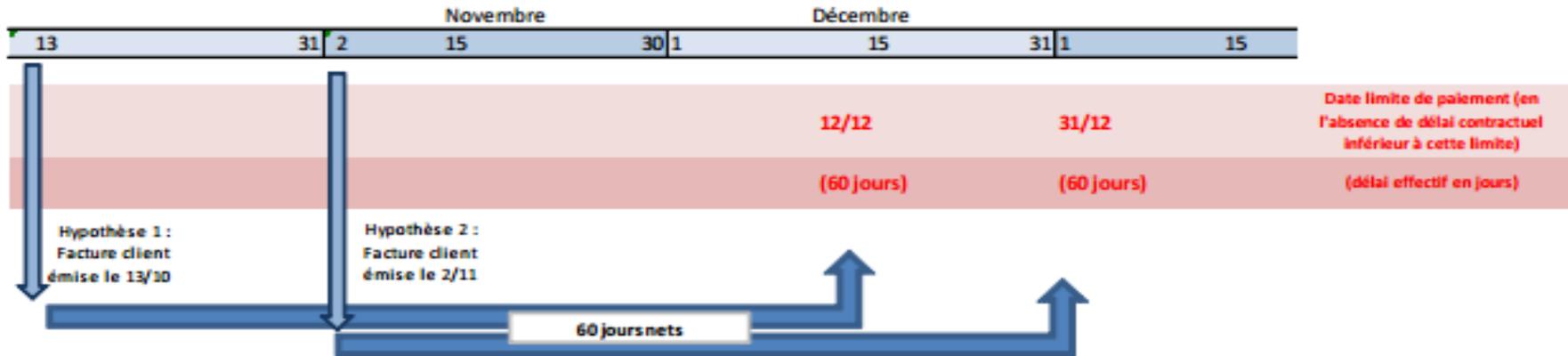
- La licéité des factures périodiques au regard du droit commercial pour lesquelles existait une tolérance administrative est désormais reconnue à l'article L.441-3 C.Com aux termes duquel:

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service « sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts» qui prévoit que la facture « peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur ».

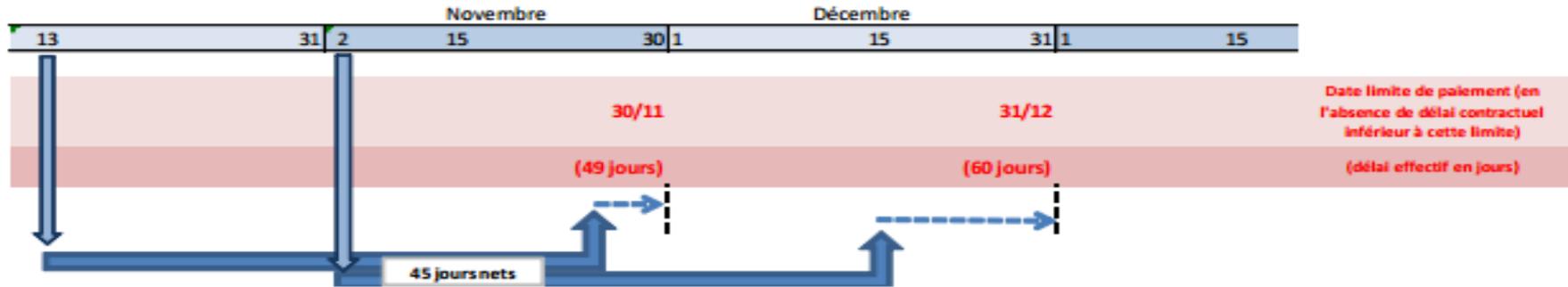
- En cas de facture périodique, le délai de paiement ne pourra excéder **45 jours** à compter de la date d'émission de la facture (Art. L.441-6-I, alinéa 9).

- **L'obligation de prévoir les modalités de computation des délais de paiement dans le contrat**
- Le contrat devra préciser comment sont calculés les délais de paiement
- Les parties devront choisir entre:
 - Le délai plafond de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (option 1)
 - Le délai plafond de 45 jours fin de mois: le délai court à compter du jour d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours (option 2)
 - le délai fin de mois + 45 jours: le délai court à compter de la fin du mois de facturation (option 3)
- Le non-respect des modalités de computation sera désormais sanctionné

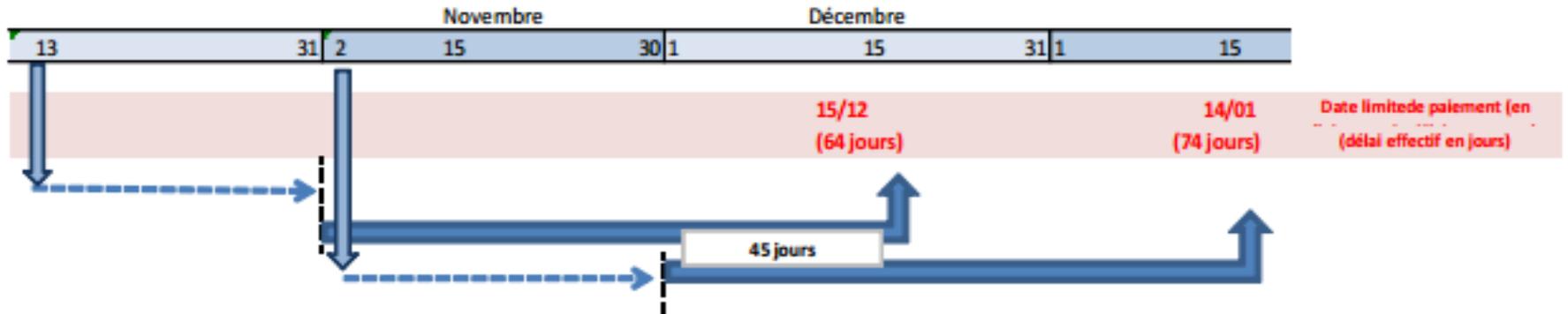
Option 1: Paiement à 60 jours



Option 2: Paiement à 45 jours fin de mois



Option 3: Paiement fin de mois + 45 jours



- **L'obligation de prévoir dans le contrat le rallongement des délais en cas de procédure de vérification des marchandises**
- Les délais de paiement peuvent être rallongés en cas de procédure d'acceptation ou de vérification des marchandises ou des services
- Toutefois, ce rallongement ne sera possible que si:
 - Il est expressément prévu dans le contrat
 - Il ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens des articles L.441-6-VI et L.442-6 C.Com.

2. L'introduction de sanctions administratives en cas de non-respect des règles relatives aux délais de paiement

- Aux termes de l'article L.441-6 C.Com, sont passibles de sanctions administratives:
 - Le fait de ne pas respecter les délais conventionnels de paiement de 45 et 60 jours
 - Le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais prévues dans le contrat

- Le montant de l'amende administrative pourra s'élever jusqu'à :
 - 75 000 € pour une personne physique et
 - 375 000 € pour une personne morale
- Ce montant pourra être doublé en cas de récidive

- En revanche, ne pourront être sanctionnés en l'état du texte par des sanctions administratives en raison de la censure du Conseil constitutionnel (décision n° 2014 – 690):
 - Le fait de ne pas respecter le délai de paiement supplétif de 30 jours
 - Le fait de ne pas respecter le délai plafond applicable dans le secteur du transport
- Ces comportements seront toutefois toujours passibles d'une sanction pénale de 15.000 €
- L'article L.442-6-I-7° est abrogé → La soumission à des conditions de règlement abusives ou qui ne respectent pas les délais plafonds fixés à l'article L.441-6 n'engage plus la responsabilité de son auteur

B) Conditions générales de vente (CGV)

1. Un rééquilibrage des relations entre fournisseurs et distributeurs par le renforcement des conditions générales de vente

a) La volonté de réaffirmer le rôle des conditions générales de vente

- Volonté de renforcer les CGV face aux CGA
- Les CGV deviennent le « **socle unique** » des négociations commerciales
- Divergence d'interprétation: antériorité ou primauté ?
- L'impossibilité de prévoir des clauses qui excluent, a priori, les CGV en leur substituant les CGA
- Les procès pour déséquilibre significatif facilités

b) Une obligation de communication des CGV dans un délai très encadré

- Aux termes de l'article L.441-7-I, les CGV doivent être communiquées 3 mois avant la date butoir du 1^{er} mars, soit le 1^{er} décembre
- Pour les produits soumis à un cycle particulier de commercialisation, la date limite est fixée à 2 mois avant le point de départ de la période de commercialisation
- La communication des CGV doit se faire spontanément

- **Sanctions du défaut de communication des CGV dans le délai :**
 - Absence de sanction spécifique en cas de non-communication des CGV avant le 1^{er} décembre
 - Sanction de la conclusion d'une convention récapitulative non-conforme à l'article L.441-7 C.Com car négociée en l'absence de communication de CGV ? Dans cette hypothèse, le montant de l'amende ne peut excéder:
 - 75.000 euros pour une personne physique et
 - 375.000 euros pour une personne morale.
- En tout état de cause, maintien d'un cas de responsabilité avec faculté d'une amende civile en cas de non communication des CGV sur demande

2. Maintien du principe de négociabilité

- Début de la négociation sur la base du socle unique des CGV
- Mais ensuite, retour de la liberté de négociation

C) Convention unique

1. Les nouvelles obligations en matière de convention unique

a) Une convention annuelle marquée par un important formalisme

- Avant les modifications apportées par la loi Hamon, la convention unique devait fixer:
 - Les conditions de l'opération de vente; article L. 441-7-I-1°
 - La coopération commerciale: les services visant à favoriser la commercialisation des produits; article L. 441-7-I-2°
 - Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale; article L. 441-7-I-3°

- Désormais, le nouvel l'article L.441-7 C. Com, prévoit que la convention unique devra également indiquer:
 - Le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses CGV, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation;
 - Les réductions de prix;
- Idée de traçabilité de la formation du prix

- Prix convenu: applicable au plus tard le 1^{er} mars
- Application concomitante du tarif, des réductions de prix, de la coopération commerciale et des « autres obligations »
- Ne devra pas être manifestement disproportionnée:
 - La rémunération des obligations de coopération commerciale et des « autres obligations »
 - La réduction de prix globale afférente aux « autres obligations »

- **Introduction d'une obligation de courtoisie :**
 - le distributeur devra répondre de manière circonstanciée et dans un délai maximum de deux mois à toute demande écrite formulée par le fournisseur portant sur l'exécution de la convention
 - Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou que le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à la DGCCRF

- **Quid des nouveaux instruments promotionnels (NIP)?**

- Les NIP, ou avantages promotionnels, ne font pas partie intégrante de la convention unique
- Ils doivent désormais être fixés dans le cadre de contrats de mandat :

« Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services sont fixées dans le cadre de contrats de mandat (...) ; conclu et exécuté conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur »

- Aucune sanction n'est prévue pour la non-formalisation de contrats de mandat

b) Un formalisme qui crée une discussion sur la fixité des tarifs

(i) Arguments en faveur de l'intangibilité des tarifs:

- Barème de prix « *préalablement* » défini par le fournisseur, prévu dans la convention
- Possibilité de renégocier les tarifs à la hausse comme à la baisse pour certains produits agricoles figurant sur une liste élaborée par Décret → A contrario, exclusion de la renégociation pour les produits ne figurant pas sur cette liste?
- Le dernier alinéa de l'article L. 441-8 autorise toute renégociation → Possibilité de « *renégocier* » mais pas « *d'imposer* » unilatéralement de nouveaux tarifs. Par ailleurs, argument de la spécialité éventuelle de l'article L. 441-8.

(ii) Arguments en faveur de la variabilité des tarifs:

- Possibilité de tout renégocier dans le respect des articles L. 441-7 et L. 442-6 C. Com (art. L. 441-8 in fine)
- Admission des demandes de compensation de marges non abusives

2. Les sanctions de l'inobservation des règles en matière de convention unique

- Les manquements aux dispositions de l'art. L.441-7 C. com ne seront plus sanctionnés pénalement
- En revanche, sanctions administratives de :
 - 75.000 euros pour les personnes physiques, et
 - 375.000 euros pour les personnes morales

CALENDRIER DES NEGOCIATIONS

Envoi des CGV	→	Avant le 1 ^{er} décembre
Envoi des CGV (produits ou services soumis à un cycle particulier)	→	2 mois <u>avant</u> le point départ de la commercialisation
Prix convenu	→	Applicable avant le 1 ^{er} mars
Convention unique	→	Conclue avant le 1 ^{er} mars
Convention unique (produits ou services soumis à un cycle particulier)	→	2 mois <u>suivant</u> le point de départ de la commercialisation de ces produits ou services

D) Clause de renégociation

1. Insertion obligatoire d'une clause de renégociation

a) Clause de renégociation en cas de variation tarifaire significative

- Doit comporter une clause de renégociation, tout contrat:
 - D'une durée supérieure à 3 mois
 - Portant sur les produits agricoles figurant sur la liste fixée à l'article L.441-8 qui sera complétée par décret
- Renégociation en cas de hausse significative du cours des matières premières

b) Des conditions fermement définies afin d'éviter les dérives

- La clause doit faire référence à un ou plusieurs indices publics des prix des produits agricoles ou alimentaires
- Obligation d'établir un compte rendu des négociations

2. Sanction administrative en cas de non-respect de l'obligation d'insertion d'une clause de renégociation

- Sanction administrative en cas de non-respect de l'obligation:
 - 75 000 euros pour les personnes physiques et
 - 375 000 euros pour les personnes morales
- Montant de l'amende doublé en cas de réitération dans un délai de 2 ans

E) Nouvelles pratiques abusives dans les négociations commerciales

1. Les demandes de compensation de marge
2. La passation ou la facturation d'un produit à un prix différent du prix convenu

1. Les demandes de compensation de marge

- Les demandes supplémentaires en cours d'exécution du contrat « *visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité* » constituent des avantages ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionnés au sens de l'art. L. 442-6-I-1° C.Com
- Interprétation *a contrario* : légalisation des compensations de marge non abusives?

2. La passation ou la facturation d'un produit à un prix différent du prix convenu

Engage la responsabilité de son auteur:

Le fait « de passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8 »

II – Action de groupe

Plan:

A) Action de groupe dans le cadre de la loi Hamon

B) Action de groupe en dehors de la loi Hamon?

A) Dans le cadre de la loi Hamon

1) Présentation générale du dispositif

➤ Un nouveau moyen d'agir en justice

L'action de groupe est désormais introduite dans notre arsenal juridique français. C'est sans conteste une des mesures les plus novatrices de la loi relative à la consommation, même si l'idée, loin d'être nouvelle, est débattue depuis 30 ans dans notre pays puisqu'en contradiction avec l'adage selon lequel en France, "nul ne plaide par procureur".

Le consommateur dont la confiance est supposée restaurée grâce à ce texte, devrait pouvoir obtenir réparation d'un préjudice survenu en matière de consommation ou de pratiques anticoncurrentielles, dans des conditions toutefois différentes de celles qui existent outre-Atlantique.

➤ ***Un champ d'application restreint***

Cette nouvelle voie de recours offerte au consommateur pour traiter les litiges de consommation de masse est cantonnée aux seuls litiges en matière de consommation et de pratiques anti-concurrentielles, et ne peut être engagée que par les seules associations de consommateurs représentatives au niveau national et agréées.

L'action de groupe trouve sa place dans le code de la consommation dans son titre II du livre IV par un chapitre III intitulé "Action de groupe".

➤ ***Une définition de l'action de groupe***

Le nouvel article L. 423-1 du code de la consommation dispose qu'une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée, peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles, lors de la vente de biens ou de fournitures de service ou du fait de pratiques anticoncurrentielles.

➤ ***Des contentieux de masse***

Si les litiges nés des conditions de formation et d'exécution des contrats de consommation peuvent concerner un très grand nombre de consommateurs, la faiblesse des montants en jeu conduit souvent le consommateur à renoncer à toute action individuelle sur le terrain judiciaire.

L'action de groupe, en permettant de regrouper dans une seule procédure les demandes de réparation émanant d'un grand nombre de consommateurs, qui se trouvent dans des situations similaires, victimes des pratiques illicites ou abusives d'un même professionnel, offre une action en réparation pour le traitement des contentieux de consommation de masse.

➤ ***Un monopole d'action au profit d'une quinzaine d'associations***

L'action de groupe relève de la seule compétence des associations nationales agréées de consommateurs, ce qui concerne à l'heure actuelle 16 associations.

Les exigences de statut et de l'objet social de ces associations, à savoir la défense de l'intérêt collectif des consommateurs, doivent être respectées.

Cette action n'est donc pas ouverte aux particuliers, aux associations ad hoc ou aux avocats.

L'association qui est sollicitée peut ne pas y donner suite, puisqu'elle dispose d'une liberté d'appréciation pour engager ou non l'action.

➤ ***Des consommateurs, personnes physiques, placés dans des situations similaires***

L'action de groupe vise la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs, personnes physiques uniquement, placés dans une situation de fait et de droit identiques ou largement similaires, et ayant pour cause commune un manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles.

Le consommateur, défini aux termes d'un article préliminaire inséré avant le livre Ier du code de la consommation, est "toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale" (L. n° 2014-344, art. 3).

➤ ***Un préjudice matériel uniquement***

Le préjudice ne peut être moral.

Prendre en compte des dommages autres que matériels nécessiterait en effet de procéder à une évaluation individuelle de ces dommages, ce qui relève davantage d'une action civile ou pénale.

Le dommage matériel peut être un manque à gagner ou une perte d'argent.

➤ **Compétence des TGI**

Si initialement le projet de loi prévoyait que seuls seraient compétents les tribunaux de grande instance spécialement désignés, cette restriction a été supprimée dans la version définitive du texte.

En effet, la loi Hamon introduit dans le Code de l'organisation judiciaire le nouvel article L. 211-15, qui prévoit que « *les tribunaux de grande instance [...] connaissent des actions de groupe [...]* ».

➤ **Un jugement sur la responsabilité, préalable à l'adhésion**

○ **Un juge aux pouvoirs étendus**

Le juge statue sur la responsabilité du professionnel, au vu des cas individuels présentés par l'association requérante.

Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

Il détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leur montant ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Il fixe enfin le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices. À tout moment de la procédure, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

- ***Une adhésion au groupe après la publicité du jugement***

S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le juge ordonne dans cette même décision, les mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe et de le rejoindre effectivement.

En effet, entre le principe de l'«opt in», où les membres du groupe doivent expressément se déclarer afin d'être représentés dans l'action de groupe engagée, et le système de l'«opt out» où, à défaut de refus exprès, toute personne susceptible d'être comprise dans le groupe de consommateurs concernés l'est effectivement, l'action de groupe à la française présente une spécificité.

Le groupe n'a pas à être constitué avant l'introduction de l'action et les consommateurs ne doivent s'identifier qu'une fois le jugement sur la responsabilité rendu et devenu définitif.

- **Entre 2 et 6 mois pour adhérer au groupe**

Dans la même décision prononçant la responsabilité du professionnel, le juge fixe le délai dont disposent les consommateurs pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice.

Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à 6 mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par le juge.

Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement.

Il statue dans un même jugement sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

- ***Un mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante***

L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante mais ne vaut ni n'implique adhésion à l'association requérante.

Le juge détermine les modalités de cette adhésion et précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association pour la réparation de leur préjudice.

Le professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement. Quant aux sommes reçues par l'association au titre de l'indemnisation des consommateurs lésés, elles sont versées à la Caisse des dépôts et consignations.

- ***L'intervention à la marge de l'avocat***

Si l'association de consommateurs a le monopole de l'action de groupe et a seule qualité pour agir, un avocat représentera néanmoins l'association devant le juge.

Cette solution se déduit du juge compétent – le TGI – devant lequel l'assistance d'un avocat est obligatoire, mais aussi de la technicité des débats que l'on peut deviner, quand bien même la rédaction de l'article L. 423-9 prête à confusion en adoptant une formule peu claire: « (...) *l'association peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge (...)* » (ce qui pourrait laisser penser à un caractère facultatif).

En toute hypothèse, l'avocat ne sera pas, effectivement, le maître de l'action et un ou des avocats représenteront les professionnels.

Ce dernier, s'il représente bien évidemment les consommateurs lésés auprès du professionnel en vue de leur indemnisation, a un rôle limité, contrairement à son confrère outre-Atlantique ; il peut, rappelle l'article L. 423-9, assister l'association notamment pour procéder à la réception des demandes d'indemnisation des membres du groupe.

- ***Une procédure d'action de groupe simplifiée***

Outre l'action de groupe classique à la française, le législateur de 2014 introduit également une action de groupe simplifiée lorsque les consommateurs sont identifiés et ont subi un préjudice d'un même montant.

Le juge peut, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, le condamner à indemniser directement et individuellement, dans un délai déterminé, les consommateurs lésés, le cas échéant sous astreinte.

- ***La possibilité de recourir à la médiation***

L'association peut participer à une médiation afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels mais comme dans le droit commun, ce recours à la médiation est facultatif et possible à tout moment.

Une fois l'accord négocié obtenu, celui-ci doit être homologué par le juge afin de lui donner force exécutoire ; c'est là un changement notable par rapport au droit commun où l'homologation n'est que facultative et permet surtout au juge de vérifier que l'intérêt du consommateur n'a pas été lésé par cet accord.

Cette disposition est à mettre en parallèle avec celle du nouvel article L. 133-4 du code de la consommation qui dispose que lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est dorénavant informé par le professionnel de la possibilité, de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

2) L'action de groupe et le droit de la consommation

Selon le nouvel article L. 423-1 du Code de la consommation, l'action de groupe a pour objet de permettre:

- ✓ la réparation des préjudices patrimoniaux individuels,
- ✓ résultant des dommages matériels,
- ✓ subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique,
- ✓ et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles,
- ✓ soit à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, soit lorsque ces préjudices résultent de certaines pratiques anticoncurrentielles.

➤ **Une procédure en 3 temps:**

- 1° - mise en jeu devant une juridiction civile de la responsabilité du professionnel par une association agréée de consommateurs ;
- 2° - information des consommateurs et indemnisation de leur préjudice ;
- 3° - nouvelle phase judiciaire pour statuer sur les éventuelles difficultés.

Dans l'esprit du législateur, l'action de groupe vise à défendre les droits des consommateurs.

3) L'action de groupe et le droit de la concurrence

a) Champ d'application de la procédure d'action de groupe en droit de la concurrence

La loi Hamon répond au souhait des ANC, tant européennes que nationales:

- elle étend l'action de groupe non seulement aux dommages causés à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services;
- mais aussi aux préjudices résultant de comportements anticoncurrentiels au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 TFUE.

Pour l'essentiel, sont donc concernées les victimes (*i.e.* les particuliers, les PME étant exclues) des infractions suivantes:

- 1) certaines ententes horizontales portant sur des biens de grande consommation;
- 2) ententes verticales visant à augmenter artificiellement le prix de détail; et
- 3) abus de position dominante.

b) Formule du « follow-on »

Le projet de loi opte pour la formule de l'action complémentaire (« follow-on »). L'action de groupe n'intervient qu'après le constat de l'infraction par l'autorité de concurrence.

Lorsque les manquements reprochés au professionnel par les requérants portent sur des pratiques anticoncurrentielles, l'action de groupe ne peut être engagée devant le juge que sur le fondement d'une décision constatant ces manquements qui n'est plus susceptible de recours (C. consom., art. L. 423-17).

Si la formule du follow-on est en général bien accueillie, en revanche, la condition de l'épuisement des voies de recours a souvent été critiquée, en ce qu'elle constitue un obstacle à une réparation effective pour les consommateurs.

Elle permettra en revanche de gagner du temps aux entreprises auteurs des pratiques.

c) Les règles procédurales spécifiques

➤ Le droit transitoire

Le nouvel article L. 423-10 du Code de la consommation soustrait au dispositif de l'action de groupe les décisions des ANC – rendues à l'échelle nationale ou celle de l'Union – qui sont devenues définitives avant l'entrée en vigueur de la loi.

A l'évidence, le législateur tente de concilier 3 objectifs divergents : (i) réparer les préjudices des consommateurs victimes des ententes ou des abus de domination ; (ii) protéger les entreprises des risques inconsidérés, et (iii) prévenir l'engorgement des tribunaux.

➤ **Les règles de prescription**

○ **Pour saisir l'ADLC**

En vertu de l'article L. 462-7 du Code de commerce, « *l'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction* ».

○ **Pour exercer une action en réparation devant le juge**

Corrélativement, le législateur pose le principe du caractère interruptif de la procédure devant l'ADLC, une ANC d'un autre État membre ou la Commission européenne, jusqu'à ce que leur décision soit devenue définitive.

L'action de groupe est soumise à un délai de prescription de 5 ans à compter de la décision de l'ADLC (C. consom., art. L. 423-18).

○ **Difficultés et concours d'actions**

Des concours d'actions demeurent une perspective possible. Rien n'interdira par exemple à un consommateur d'introduire une action individuelle devant un juge civil, devant un juge pénal, parallèlement à une action de groupe, ou encore une action spécifique.

On pourrait par ailleurs inférer du singulier de l'article L. 423-1 selon lequel l'action est conduite par « une » association de défense des consommateurs, qu'une seule association peut agir. Mais, à défaut d'accord entre elles, selon quel critère ? Rien n'est envisagé dans la loi, à moins que cela soit l'une des questions traitées par décret en Conseil d'état prévu à l'article L. 423-10 in fine.

Les seuls concours rejetés sont les actions individuelles qui feraient suite à un jugement, fondées sur les mêmes faits (C. consom., art. L. 423-23).

D'autres difficultés surgiront, par exemple face aux recours dans le cadre de l'action de groupe, sur un appel formé contre le premier jugement alors que la mise en œuvre de l'indemnisation n'a pas été encore réalisée.

○ ***Vers une action de groupe européenne ?***

L'Union européenne s'intéresse depuis plusieurs années à une possible introduction d'une procédure de recours collectif en Europe en raison de ces nombreux avantages. En effet, elle permettrait non seulement une protection plus effective des consommateurs, mais également favoriserait le respect du droit de l'Union.

Plusieurs États membres disposent déjà d'une telle action, mais avec des différences importantes quant à leur champ d'application, la qualité des demandeurs, le mode d'introduction dans le groupe collectif (« opt in » ou « opt out »), le mode de financement de l'action ou encore les modalités de la réparation finale, dont désormais la France.

La grande variété des systèmes existants, doublée d'un bouleversement de la procédure civile de chaque État qu'une telle action introduirait, rend l'action de l'Union européenne particulièrement délicate.

➤ **Les avancées de l'Union européenne par étapes**

1) dans le cadre de cette réflexion, l'Union européenne a réalisé plusieurs consultations et notamment une dernière en date du 4 février 2011;

2) une résolution intitulée « *Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif* » du 2 février 2012 (2001/2089(INI)) a été votée par le Parlement européen;

3) le 11 juin 2013, la Commission européenne est passée dans une phase plus offensive, en publiant une communication en faveur de l'introduction d'un recours collectif européen et par l'adoption d'une recommandation « *relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union* », dont l'objectif est de trouver « *des solutions équilibrées favorisant la croissance européenne tout en garantissant un accès effectif à la justice* » (COM (2013) 401 final, préc., p. 3).

B) Action de groupe en dehors de la loi Hamon?

1) La première « action de groupe » introduite en France

Paradoxalement, la première « action de groupe » a été lancée en dehors du cadre légal prévu par la loi Hamon. A la suite de la résiliation d'un réseau de distribution avec un préavis de deux ans, un syndicat professionnel automobile a décidé de mener une action en justice contre la marque en prétendant défendre l'intérêt collectif de la profession qui serait mis à mal par la résiliation.

L'assignation du constructeur est intervenue en avril 2014. Aux yeux du syndicat professionnel, le jugement en constatation de la faute - si faute il y a – devrait permettre ensuite une indemnisation individuelle de chacun des concessionnaires.

Cette assignation peut sembler étonnante. On essaie par ce biais d'inventer une action de groupe qui, en droit français, ne peut concerner que des questions de consommation. En France, personne n'a le droit de faire un procès pour le compte de quelqu'un d'autre.

2) Moyens de défense pouvant être opposés par le constructeur

a) Moyens de défense procéduraux

- Irrecevabilité de l'action de groupe du syndicat au titre des actions individuelles (absence d'intérêt à agir);
- Irrecevabilité au titre de l'action commune faute d'intérêt collectif en l'absence de consensus des concessionnaires (absence de consensus au sein de la profession, absence de consensus des concessionnaires de la marque);
- Irrecevabilité de l'action, chaque relation individuelle ayant des caractéristiques propres en termes de durée des relations, de respect des obligations du distributeur, de l'existence ou non de commandes, etc.

b) Moyens de défense au fond

- Respect des obligations contractuelles et du préavis de l'article L. 442-6 C.com.

III – RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE LA DGCCRF

A) Pouvoirs d'injonction et de sanction

1. L'extension du pouvoir d'injonction des agents de la DGCCRF

a) L'attribution d'un pouvoir d'injonction en matière de pratiques restrictives

- La loi Hamon étend aux pratiques interdites par le Titre IV du Livre IV du Code de commerce le pouvoir d'injonction reconnu aux agents de la DGCCRF à l'article L. 141-1 du code de la consommation
- Pour ce faire, elle ajoute au Livre IV du Code de commerce, un Titre VI bis intitulé « *Des injonctions et sanctions administratives* », qui crée un article L.465-1

➤ **Pouvoir d'injonction**

- Aux termes de l'article L.465-I C.Com, les agents de la DGCCRF peuvent enjoindre à tout professionnel de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite
- Le pouvoir d'injonction vise à sanctionner les pratiques visées au Titre IV du Livre IV du code de commerce (arts. L.440-1 à L.443-3) et notamment:
 - L'imposition d'un prix minimum,
 - La revente à perte,
 - Les pratiques abusives (et notamment le déséquilibre significatif)

➤ Procédure d'injonction

- L'injonction ne peut être prononcée qu'au terme d'une procédure contradictoire
- L'administration est tenue d'accorder un délai raisonnable pour permettre au professionnel de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite
- En l'absence de toute correction de la part du professionnel, l'administration pourra prononcer à son encontre une amende administrative dont le montant ne pourra excéder :
 - 3.000 euros pour une personne physique
 - 15.000 pour une personne morale

b) *Le renforcement du pouvoir d'injonction des agents de la DGCCRF en matière de droit de la consommation*

- Les agents de la DGCCRF conservent leur pouvoir d'injonction reconnu à l'article L.141-1-VII
- Ce pouvoir est renforcé par la création de sanctions administratives en cas de non-respect des injonctions prononcées par l'administration
- Si le montant des sanctions encourues en matière de pratiques interdites par le Titre IV du Livre IV du Code de commerce ne varie pas, les montants prononcés en matière de droit de la consommation peuvent varier

En matière de droit de la consommation, le montant des amendes administratives en cas de non-respect de l'injonction ne peut excéder :

- **1 500 €** pour une personne physique et **7 500 €** pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant est au plus égal à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale
- **3 000 €** pour une personne physique et **15 000 €** pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

2. L'attribution d'un pouvoir de prononcer des amendes administratives

a) Sur les similitudes en matière de droit des pratiques interdites par le Titre IV du Livre IV du Code de commerce et en droit de la consommation

- Les articles L.465-2 C.Com et L. 141-1-2 C. Cons. reconnaissent aux agents de la DGCCRF le pouvoir de prononcer une amende administrative permettant de sanctionner:
 - L'un des manquements mentionnés au Livre IV du Titre IV du code de commerce
 - L'un des manquements aux dispositions des paragraphes I à III de l'article L.141-1 du code de la consommation
 - L'inexécution de mesures d'injonction prévues aux articles L. 465-1 C. Com et L.141-I-VII C. Cons

➤ **Une procédure similaire**

- La constatation des manquements est effectuée par voie de procès-verbal
- L'entreprise peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Elle dispose d'un délai de 2 mois pour répondre aux griefs qui lui ont été notifiés.
- Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que l'Administration pourra prononcer une amende
- Les décisions de l'Administration ne sont pas systématiquement publiées
- L'amende doit être payée immédiatement, dès l'émission du titre de perception par l'administration et ce, même en cas de contestation et de saisine de la juridiction administrative.

b) Sur les différences existantes entre le droit des pratiques interdites par le Titre IV du Livre IV du Code de commerce et le droit de la consommation

➤ **Des délais de prescription différents**

- En matière de pratiques interdites par le Titre IV du Livre IV du Code de commerce : L'action de l'administration se prescrit par 3 ans à compter du jour où le manquement a été commis (art. L. 465-2-II C. Com)
- En matière de droit de la consommation : La prescription de l'action diffère selon le montant de l'amende encourue (art. L. 141-1-2-II C. Cons) :
 - Lorsque le montant de l'amende encourue peut excéder 3.000 euros pour une personne physique ou 15.000 euros pour une personne morale, l'action se prescrit par 3 ans à compter du jour où le manquement a été commis
 - Lorsque le montant de l'amende encourue est plafonné à 3.000 euros pour une personne physique et 15.000 euros pour une personne morale, l'action se prescrit par 1 an à compter du jour où le manquement a été commis

➤ **Des montants d’amende différents**

- En matière de pratiques interdites par le Titre IV du Livre IV du Code de commerce, les sanctions prononcées par l’administration peuvent être:
 - Légères: plafonnées à 15.000 euros pour les personnes physiques et 75.000 pour les personnes morales (arts. L.441-2-2 et L.441-3-1 sur l’achat de fruits et légumes frais)
 - Lourdes: plafonnées à 75.000 euros pour les personnes physiques et 375.000 pour les personnes morales (arts. L. 441-6 et L. 443-1 sur les délais de paiement; art. L. 441-7 sur le formalisme de la convention unique; art. L. 441-8 sur la nécessité d’une clause prévoyant la renégociation en cas de fluctuation du prix des matières premières)

- En matière de droit de la consommation, le montant de l'amende encourue ne peut le plus souvent pas excéder:
 - 3.000 euros pour une personne physique
 - 15.000 euros pour une personne morale
- Toutefois, certains manquements pourront être sanctionnés plus sévèrement. Par exemple, est passible d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 15.000 euros pour une personne physique et 75.000 euros pour une personne morale:
 - Le fait d'annoncer ou de faire annoncer une publicité interdite
 - Les manquements aux articles L. 121-36 et suivants relatifs aux loteries publicitaires

➤ **La prise en compte de la récidive :**

- En matière de pratiques interdites par le Titre IV du Livre IV du Code de commerce, les montants de l'amende sont doublés en cas de réitération : création d'un « casier administratif » ?
- En revanche, la récidive n'est pas prévue en droit de la consommation

➤ **Pluralité de sanctions prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours:**

- En matière de pratiques interdites par le Titre IV du Livre IV du Code de commerce, le texte prévoit que ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.
- En matière de droit de la consommation, le texte prévoit l'exécution cumulative des sanctions dans la limite du maximum légal le plus élevé uniquement lorsqu'il s'agit d'amendes dont le montant maximal excède 3000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale

- En revanche, les deux textes prévoient que lorsque l'amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale sanctionnant les mêmes faits, le cumul ne peut dépasser le maximum légal autorisé

B) Pouvoirs d'enquête

- La loi Hamon élargit les pouvoirs d'enquête des agents de la DGCCRF au regard du droit de la consommation
- La loi habilite les enquêteurs à procéder à des relevés d'identité et à utiliser le procédé du consommateur et cyberconsommateur « mystère »
- La loi étend les modalités d'enquête prévues à l'article L.450-4 C.Com au droit de la consommation

➤ **Relevés d'identité**

- Aux termes de l'article L.215-3-3 du code de la consommation, les agents de la DGCCRF pourront désormais effectuer des relevés d'identité dans le cadre des contrôles auxquels ils procèdent au regard de la conformité et de la sécurité des produits et des services
- En cas de refus ou d'impossibilité pour la personne contrôlée de justifier de son identité, les agents de la DGCCRF en rendent compte à tout officier de la police judiciaire ou de la gendarmerie nationale

➤ **Consommateur et cyberconsommateur « mystère »**

- L'article L. 215-3-4 C. Cons. donne aux enquêteurs la possibilité de ne pas immédiatement décliner leur identité lorsque la preuve de l'infraction ou du manquement ne peut être établie par un autre moyen
- En matière de commerce électronique, les agents peuvent recourir à une identité d'emprunt

➤ **Opérations de visite et saisie**

- Les agents de la DGCCRF, ayant au moins le cadre de contrôleur, peuvent désormais effectuer des opérations de visite et de saisie en tous lieux afin de constater des infractions en matière de conformité et sécurité des produits et des services
- Les conditions dans lesquelles s'opèrent les opérations de visite et saisie sont proches de celles prévues à l'art. L.450-4 C.Com

- **Les pouvoirs d'enquête sont également élargis pour tout le livre IV du code de commerce : transparence, pratiques restrictives et autres pratiques prohibées (article L 440-1 à 443-3)**
 - Enquête à visage couvert jusqu'à la constatation de l'infraction
 - Usage d'une identité d'emprunt pour internet
 - Contrôle d'identité
 - Alourdissement de l'enquête simple: accès aux logiciels et données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions

IV – MESURES TENANT AU DROIT DE LA DISTRIBUTION

A) Statut des distributeurs

- Demande de la part du CNPA et des concessionnaires automobiles.
- Les concessionnaires revendiquent plus de droits dans les domaines suivants:
 - Durée minimale de préavis;
 - Motivation de la résiliation;
 - Indemnité de fin de contrat; et
 - Faculté de cession de contrats.
- Rejet des amendements sur la création de ce « statut du distributeur ».
- Toutefois, le texte de la loi Hamon prévoit la rédaction d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences du changement de réglementation européenne pour les distributeurs automobiles et l'intérêt de créer pour eux un nouveau cadre juridique.
- Une enquête de la DGCCRF en ce sens est actuellement en cours.

B) Obligation de livraison des pièces détachées

- ***Obligation précontractuelle d'information concernant les pièces de rechange***

Afin de lutter contre les problèmes dits d'obsolescence programmée, le législateur a retenu que tout vendeur devait préciser « *la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché* ».

Il s'agira de permettre au consommateur de savoir « *avant la conclusion du contrat* » puis « *par écrit, lors de l'achat du bien* » pendant combien de temps il pourra changer des pièces éventuellement défectueuses ou cassées après qu'il a acquis un bien.

- ***Obligation de livraison de pièces détachées liée à cette obligation***
 - Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date de disponibilité des pièces détachées, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de 2 mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.
 - Entrée en vigueur subordonnée à un décret.
 - Obligation de livraison directe, ou indirecte à travers le réseau.

C) Contrats de filière

➤ **Obligation de prévoir un formalisme très précis pour les contrats de sous-traitance des produits manufacturés**

Cette obligation est prévue à l'art. L.441-9 du Code de commerce.

L'année dernière, le Premier ministre de l'époque avait commandé la réalisation d'un rapport sur les relations de sous-traitance. Ce rapport a été réalisé sous l'intitulé suivant : « *Les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans le domaine de l'industrie* ».

Dans le cadre du projet de loi Hamon, un amendement inspiré de ce rapport a été déposé. Il prévoyait l'obligation d'un contrat écrit pour toute sous-traitance au delà d'un certain seuil et comportant les éléments suivants:

- l'objet du contrat
- le prix
- les conditions de facturation
- les garanties
- les responsabilités des parties
- la propriété industrielle
- la réserve de propriété
- la durée du contrat
- les modalités et indemnités de rupture
- l'obligation de prévoir une clause de médiation dans les contrats

Par ailleurs, l'amendement prévoyait qu'en cas de signature d'un contrat non conforme, c'est-à-dire ne reprenant pas les points susmentionnés, des clauses de contrat type d'accord de branche avaient vocation à s'y substituer; et qu'à défaut d'accord de branche, l'établissement des clauses des contrats types appartenait au législateur.

L'amendement a finalement été retiré. Ainsi, actuellement dans la loi ne figure que l'obligation d'un contrat écrit.

Le législateur poursuit un objectif simple : celui de vérifier qu'il n'y a pas de déséquilibre significatif et de protéger les petits sous-traitants.

Mais bien souvent beaucoup de petits sous-traitants s'en sortent parce qu'ils ne signent pas de contrat. Ils craignent de se voir imposer des contrats écrits sur la base de cet article. Toutefois, en principe il y a assez de dispositions protectrices du sous-traitant, ce qui fait que les contrats devraient être équilibrés.

L'objectif c'est donc de lutter contre le déséquilibre dans les rapports de sous-traitance et de permettre à la DGCCRF de contrôler l'existence d'un déséquilibre significatif.

Poursuivant cet objectif, la loi prévoit 7 rubriques impératives :

- l'objet
- le prix ou les modalités
- les conditions de facturation
- la responsabilité respective des parties et les garanties
- règles régissant la propriété industrielle
- Durée de la convention et modalités de résiliation
- Modalités de règlement des différends et
- si les parties ont prévu de recourir à la médiation, les modalités de recours à cette médiation. On ne fait pas de la médiation une obligation pour les parties

Les sanctions encourues sont les mêmes :

- 75 000 euros pour les personnes physiques
- 375 000 euros pour les personnes morales
doublée en cas de récidive dans un délai de 2 ans

V – LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

A) Le rééquilibrage des relations entre consommateurs et professionnels

- Le renforcement de la protection du consommateur visé par le législateur se traduit par l'accroissement des obligations des professionnels et l'alourdissement de leurs sanctions.
- Au plan des obligations des professionnels, la loi les étend tous azimuts.



- **Résiliation des contrats d'assurance automobile à tout moment**

La loi Consommation permet au consommateur de pouvoir résilier son contrat d'assurance automobile dès qu'il le souhaite, au terme de la première année. Cette flexibilité (i) tend à mieux faire jouer la concurrence et (ii) contraint les assureurs à adopter une politique tarifaire plus raisonnable. Les consommateurs pourront enfin bénéficier d'offres plus performantes en termes de services rendus.

- **Tarifification des parkings au quart d'heure**

Le consommateur ne payera plus son stationnement dans un parking à l'heure mais au quart d'heure, ce qui correspond davantage à la réalité des pratiques. Les entreprises et les collectivités vont ainsi renégocier 1 500 contrats de concessions de parkings d'ici 2015.

- **Suppression des frais de restitution de dossier en cas de changement d'auto-école**

La loi Consommation interdit les frais de restitution de dossier facturés aux apprentis conducteurs qui souhaitent changer d'auto-école. Economie réalisée : de 50 à 200 euros.



- **Allongement de la garantie des produits de 6 mois à 2 ans**

La loi Consommation étend la garantie légale des produits de 6 mois à 2 ans. Durant cette période, le consommateur sera protégé des éventuelles défaillances du produit qu'il aura acheté, sans avoir à prouver que la défaillance technique n'est pas liée à l'usage qu'il en a fait.

- **Information sur la disponibilité des pièces détachées**

Le fabricant est désormais tenu d'informer le vendeur de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées nécessaires à la réparation de ses produits seront disponibles. Cette information devra être affichée sur le lieu de vente. Ainsi, la « réparabilité » des produits pourra devenir un nouveau critère d'achat pour les consommateurs.

- **Mise à disposition des pièces détachées**

Le fabricant est tenu de fournir aux vendeurs ou aux réparateurs les pièces détachées nécessaires à la réparation des produits. Cette mesure vise (i) à développer des modes de consommation plus durables et responsables et (ii) à consolider les filières de réparation et de réemploi.



- **Création d'indications géographiques pour les produits manufacturés**

Avec la loi Consommation, les indications géographiques, qui existaient déjà pour les produits naturels, agricoles ou viticoles (AOC), seront étendues aux produits manufacturés, comme la porcelaine ou la dentelle. L'objectif est de renforcer l'information du consommateur sur le mode et le lieu de fabrication des produits qu'il achète.

- **Indication du "fait maison" sur les cartes des restaurants**

Une indication « fait maison » permettra au consommateur d'identifier, sur la carte d'un restaurant, les plats entièrement cuisinés sur place par le restaurateur. Cette mention sera rendue obligatoire pour tous les restaurateurs

- **Étiquetage de l'origine des viandes**

La loi Consommation prévoit l'étiquetage de l'origine des viandes dans les plats préparés.



- **Création de l'action de groupe**
- **Suppression des clauses abusives**
- **Renforcement des sanctions pour tromperie**
- **Renforcement des moyens d'action de la DGCCRF**



- **Alternative au crédit renouvelable**
Pour tout crédit à la consommation supérieur à 1 000€, le commerçant devra proposer à son client un crédit amortissable en alternative au crédit renouvelable.
- **Réduction du délai d'extinction des lignes dormantes**
Les lignes de crédits non actives liées aux cartes de fidélité de certains commerces seront suspendues au bout d'un an, au lieu de deux ans jusqu'à présent.
- **Réduction de la durée des plans conventionnels de rétablissement de 8 à 7 ans**
- **Interdiction des hypothèques rechargeables**
- **Suppression des frais de rejet de prélèvement pour les services essentiels** (énergie, eau, télécoms).



- **Ouverture de la distribution des lunettes et lentilles, tout en sécurisant la vente en ligne et en l'inscrivant dans un parcours de soin obligatoire.**
- **Suppression du monopole des pharmacies et magasins d'optique en matière de distribution des produits d'entretien pour lentilles**
- **Suppression du monopole des pharmacies en matière de distribution des tests de grossesse**
- **Interdiction de la vente de cigarettes électroniques aux mineurs**
- **Suppression de frais injustes dans les maisons de retraite**



- **Création d'une liste d'opposition au démarchage téléphonique opérationnelle**
La loi Consommation crée une liste d'opposition au démarchage téléphonique (contrairement à la liste orange existant jusque-là), sur laquelle s'inscriront les consommateurs ne souhaitant pas être démarchés. Cette liste devra être consultée par les professionnels avant toute démarche commerciale par téléphone.
- **Interdiction de la prise de paiement à la commande en cas de démarchage physique ou téléphonique, avant l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la commande**
- **Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus de faiblesse** (pratique commerciale consistant à faire souscrire un contrat à un consommateur vulnérable, du fait de son âge, de sa situation de handicap, etc.).
Les amendes pourront aller de 9 000 à 375 000 euros, et représenter jusqu'à 10% du chiffre d'affaires de l'entreprise condamnée.



- **Délai de rétractation porté de 7 à 14 jours pour les commandes en ligne**
- **Obligation pour le professionnel de livrer sous 30 jours maximum à compter de la commande**
- **Remboursement sous 14 jours maximum en cas d'exercice du droit de rétractation ou de constatation d'un défaut de fabrication du produit**
- **Protection contre ventes forcées (cases pré-cochées=options payantes)**
- **Obligation pour le professionnel de fournir plus d'informations au consommateur avant l'achat sur internet (caractéristiques du produit, modalités de paiement, etc.)**
- **Ouverture de la distribution des lunettes et lentilles**



- **Faculté de résiliation des contrats d'assurance auto et habitation à tout moment après une première année.**
- **Possibilité pour le consommateur de changer l'assurance de son prêt immobilier durant une période d'un an après la signature du prêt.**
- **Faculté ouverte au consommateur de renoncer dans les 14 jours à un contrat d'assurance couvrant un risque pour lequel il est déjà assuré avec un autre contrat.**
- **Faciliter la mobilité bancaire**
 Les banques proposeront désormais à leurs futurs clients un service d'aide à la mobilité bancaire (récapitulatif des prélèvements et virements récurrents par exemple) qui sera gratuit et sans condition.

B) Les imperfections de la loi Hamon en matière de droit de la consommation

➤ Le consommateur fait l'objet d'une définition légale directement inspirée de la directive 2011/83/UE, aux termes de laquelle il désigne toute « *personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* », excluant les personnes morales et adoptant une règle de détachement par rapport à l'activité sans doute plus large que celle de « rapport direct » retenue actuellement en jurisprudence.

Mais l'unification de la notion n'est pas complète puisque certaines règles du droit de la consommation s'appliquent aux non-professionnels.

➤ Les droits des consommateurs se trouvent certes renforcés, mais les entreprises sont les grandes oubliées de la loi en termes de renforcement de la sécurité juridique.

➤ La loi Hamon met à la charge des entreprises de **nombreuses contraintes**. Il en est ainsi de l'obligation générale d'information, très contraignante et disproportionnée ou encore des sanctions administratives pouvant prendre des proportions démesurées (jusqu'à 10% du CA mondial).

- En revanche, la création d'un Registre national des crédits aux particuliers, qui aurait été très utile, a été censurée par le Conseil constitutionnel car « *eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur du traitement, à la fréquence de son utilisation, au grand nombre de personnes susceptibles d'y avoir accès et à l'insuffisance des garanties relatives à l'accès au registre, les dispositions contestées portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi* » (Cons. const., déc. n° 2014-690 DC, consid. 57).
- De façon générale, il convient d'être **TRÈS VIGILANT**, tant au niveau de la négociation commerciale avec ses fournisseurs ou distributeurs, que tout au long du processus de commercialisation eu égard à la lourdeur des sanctions.
- En dépit d'une certaine mise en conformité bienvenue avec les exigences du droit européen, ce texte recèle **de nombreuses difficultés d'interprétation**, préjudiciables en présence d'un texte répressif. Une note d'information de la DGCCRF est en cours de préparation.

FIN